



## CHAPITRE IV

### Gestion de la sécurité



## Section N

### ARRESTATION ET DÉTENTION

Date de promulgation: 15 Avril 2012  
Revue technique: 1er Mai 2017

## **A. Introduction**

1. Il est important de clarifier le rôle que jouent les responsables de la sécurité des Nations Unies quand les autorités d'un gouvernement arrêtent ou détiennent des personnes qui relèvent du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies . La clarté des aspects juridiques et procéduraux clefs relatifs à l'arrestation et la détention renforce la capacité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies à garantir la sécurité et le bien-être des personnes concernées.

## **B. Objet**

2. La présente politique a pour but de définir les rôles et les responsabilités des responsables du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ont lorsqu'ils sont informés de l'arrestation ou de la détention d'une des personnes visées par les dispositions de la présente politique. La présente politique n'est pas censée remplacer ou violer d'autres dispositions administratives émises par les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies en matière d'arrestation et de détention<sup>1</sup>.

## **C. Applicabilité**

3. La politique s'applique à l'ensemble des organisations et à l'ensemble des personnes qui relèvent du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, conformément à la définition apportée par le chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« Application du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies »).

## **D. Cadre conceptuel**

4. Les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doivent se conformer aux instructions permanentes en vigueur lorsqu'elles interviennent à la suite de l'arrestation et de la détention d'une personne visée au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le statut, les privilèges et les immunités des entités qui constituent le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et ceux de leur personnel, sont, dans certains cas, soumis à des régimes juridiques différents. Il est donc inapproprié que les responsables de la sécurité qualifient le statut juridique de la personne arrêtée ou détenue. Il revient à l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, et conformément à son statut juridique et aux instruments juridiques pertinents, de donner aux responsables de la sécurité compétents des directives relatives à l'arrestation ou la détention de personnes dont elle est responsable sur le plan de la sécurité.

---

<sup>1</sup> Au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, c'est le document ST/AI/299.

6. Les responsabilités globales des protagonistes du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies au lieu d'affectation<sup>2</sup> à la suite de l'arrestation et de la détention de personnes visées par les dispositions de la présente politique sont les suivantes :
  - a) Veiller à ce que le siège de l'organisation en cause soit informé de la situation;
  - b) Signaler immédiatement l'incident au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité. La responsabilité inclut également le rassemblement des informations pertinentes sur l'incident auprès des autorités nationales et suite à l'accès aux détenus;
  - c) Demander un permis d'accès à la personne détenue par un fonctionnaire des Nations Unies et, si possible, un médecin, lorsqu'on le juge approprié, par exemple en cas de préoccupations relatives à la sécurité ou au bien-être de la personne arrêtée ou détenue,. Lorsque cet accès n'est pas accordé, la demande devrait être suivie systématiquement jusqu'à ce qu'il le soit.

#### **E. Fonctions et responsabilités**

7. Lorsqu'une personne qui relève, conformément au paragraphe 3 ci-dessus<sup>3</sup>, du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies a été arrêtée ou détenue par les autorités d'un État, les protagonistes du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies présents au lieu d'affectation<sup>4</sup> doivent immédiatement, et le plutôt possible, signaler l'incident, à l'aide du moyen de communication le plus rapide, au siège de l'organisation dont ils relèvent et au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.
8. Le responsable désigné ou le représentant de l'organisation en cause du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies présent au lieu de l'arrestation ou de la détention doit communiquer immédiatement avec le Ministère des affaires étrangères ou le bureau compétent de l'État et :
  - a) Demander toutes les informations pertinentes relatives aux circonstances de l'arrestation ou de la détention;
  - b) Demander, en cas de préoccupations relatives à la sécurité ou au bien-être des personnes arrêtées ou détenues, la collaboration de l'État afin d'accorder urgemment aux représentants des Nations Unies, accompagnés si possible d'un médecin de leur choix, l'accès à la personne arrêtée ou détenue. Si c'est nécessaire et pertinent, l'administrateur le plus haut en matière de sécurité qui

---

<sup>2</sup> Cela inclut le responsable désigné ou encore le représentant de l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

<sup>3</sup> En cas de doute, le responsable désigné doit soumettre un rapport donnant des indications sur le statut de l'intéressé.

<sup>4</sup> Cela inclut le responsable désigné ou encore le représentant de l'organisation en cause du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes Nations Unies.

relève directement du responsable désigné<sup>5</sup> doit prendre les contacts nécessaires pour aider ce dernier à obtenir la collaboration de l'État à cet égard.

9. Le rapport au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité doit contenir toutes les informations disponibles, notamment :
  - a) Le nom et la nationalité de la personne arrêtée ou détenue, sa situation professionnelle au sein du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et les fonctions officielles qu'elle y exerce. Lorsqu'il s'agit de membres de famille éligibles, le lien de parenté doit être précisé. Lorsqu'il s'agit d'enfants, leur âge doit être précisé;
  - b) La date, le lieu et les autres circonstances de l'arrestation ou de la détention;
  - c) Le terme ou l'expression juridique utilisés par la législation locale applicable pour décrire l'arrestation ou la détention;
  - d) Les motifs juridiques de l'arrestation ou de la détention, y compris les accusations portées contre la personne concernée;
  - e) Le nom de l'organisme public, tel un tribunal ou une autorité administrative, sous l'autorité duquel la mesure est prise;
  - f) Si l'accès à la personne arrêtée ou détenue a été accordé ou sera accordé à un représentant des Nations Unies. Dans l'affirmative, toute demande ou autre réaction de la personne concernée doit aussi être transmise;
  - g) Si la personne arrêtée ou détenue a droit ou aura droit à la protection consulaire ou à l'assistance juridique. Dans l'affirmative, savoir l'identité desdits services ;
  - h) Une évaluation du bien-être ou de la sécurité de la personne arrêtée ou détenue incluant les rapports de mauvais traitement.
10. Si les informations relatives à certains points énumérés ci-dessus ne sont pas immédiatement disponibles, celles dont on dispose doivent être communiquées immédiatement et les informations qui manquent doivent faire dès que possible l'objet d'un ou plusieurs rapports supplémentaires. Toute autre information pertinente devra également être communiquée dès que possible. Cela permet de rassembler des informations précises et à jour sur la ou les personnes arrêtées ou détenues.
11. L'organisation qui emploie la personne en question est responsable des communications avec les membres de sa famille proche et avec les représentants

---

<sup>5</sup> C'est normalement le conseiller en chef pour la sécurité ou un autre conseiller pour les questions de sécurité, y compris leur responsable par intérim. A défaut, ces expressions réfèrent au chef du service de sécurité, au chef des services de sécurité et de sûreté ou à l'assistant local à la sécurité (le cas échéant dans les pays où aucun conseiller pour les questions de sécurité recruté sur le plan international n'est désigné ou présent).

concernés. L'organisation doit aussi décider des autres mesures nécessaires y compris, le cas échéant, le recours au Secrétaire général et au Bureau des affaires juridiques.

12. Les présentes procédures doivent aussi, le cas échéant, être appliquées dans le cas d'une détention menée par des personnes autres que les autorités du gouvernement hôte.

#### **F. Dispositions finales**

13. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.
14. La présente politique entre en vigueur le 15 avril 2012.
15. Le chapitre VI, section F, paragraphes 6.18 à 6.26, et les annexes M et N du *Manuel de sécurité des Nations Unies* (2006) sont abrogés.